

Acte pour protéger la propriété littéraire en cette province.

AT TENDU qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions législatives plus efficaces pour protéger la propriété littéraire en cette province ; — A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. La propriété littéraire est le droit exclusif qui appartient à un auteur résidant en cette province sur les ouvrages qu'il a produits.

Définition de la propriété littéraire.

II. Le droit exclusif de l'auteur de publier un ouvrage lui est garanti pendant sa vie, en par lui se conformant aux dispositions ci-après prescrites, et ce droit court du jour du dépôt du titre de l'œuvre, comme il est dit ci-après.

Durée du droit de propriété.

III. Après sa mort, ce droit passe à sa veuve, à ses héritiers, à ses légataires, ou autres représentants, conformément aux règles du droit civil, et dure cinquante années à compter du jour du décès de l'auteur.

Droits des représentants de l'auteur.

IV. La prorogation établie par l'article 3, n'aura lieu qu'à la charge de la réimpression dans le délai de vingt ans au plus, et après la mort de l'auteur.

Conditions de réimpression.

V. Le propriétaire, par succession ou autre titre, d'un ouvrage posthume, jouira pendant cinquante années du droit de le publier ou d'en permettre la publication, en par lui se conformant aux dispositions ci-après prescrites.

VI. L'auteur pourra vendre par acte authentique, donner, céder ou transporter le droit exclusif de publier ses ouvrages ou partie d'iceux, soit pour tout le temps accordé à lui, à ses héritiers ou représentants, par les articles 2 et 3, soit pour un temps plus court, le même droit appartiendra aux personnes mentionnés à l'article 3 et 5 ci-dessus.

L'auteur pourra vendre ou céder son droit.

VII. Ce droit exclusif appartient aux auteurs d'écrits en tous genres. Les mots *écrits en tous genres* s'étendent aux compilations, aux traductions d'ouvrages tombés dans le domaine public. Ils s'étendent pareillement aux notes, aux commentaires faits sur les dits ouvrages ; mais dans ce dernier cas, le droit d'auteur se borne seulement aux notes et aux commentaires qui accompagnent les dits ouvrages. Le droit d'auteur s'étend également aux leçons données par les professeurs de loi, de médecine, ou d'autres branches des sciences et des arts, et aux lecteurs publics.

A quels ouvrages s'appliquera le droit de propriété.

VIII. Pour conserver son droit exclusif, l'auteur doit déposer par écrit dans le bureau du régistrateur de la province, le titre détaillé de l'ouvrage qu'il veut publier, soit que cet ouvrage soit publié en volumes,

Mode de procéder pour conserver le droit d'auteur.